

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-5 du 23 février 1973

portant ratification de la Convention sur le règlement des différends résultant de l'application des Conventions conclues au niveau de l'OCAM signée à Lomé le 26 avril 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Convention sur le règlement des différends résultant de l'application des Conventions conclues au niveau de l'OCAM signée à Lomé le 26 avril 1972 après adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne ;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N A N C E

ARTICLE 1er. - Est ratifiée la Convention sur le règlement des différends résultant de l'Application des Conventions conclues au niveau de l'OCAM signée à Lomé le 26 avril 1972 après adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 janvier 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Ampliations : PR 10 - CS 6 - Min. 10 - SGG 4 - DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - IAA-DCCT - Gde Chanc. 5 - JORD 1 MAE et Sces 10DEP-DGAJL-Dtion St.6
OUA 1 - CNI 1

CONVENTION SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RESULTANT
DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS AU NIVEAU DE L'OCAM

PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,

VU la Charte de l'OCAM,

VU la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée le 8 septembre 1961 à Tananarive,

VU la Résolution n° 17/ACS/Kinshasa du 29 janvier 1969 relative au problème de la libre circulation des travailleurs,

VU la Résolution n° 2/APJ/Yaoundé du 30 janvier 1970 invitant la République de Côte-d'Ivoire à présenter un projet de Convention sur la procédure de règlement des contentieux pouvant résulter de l'application de la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement,

VU la Résolution n° 6/APJ/Fort-Lamy des 28 et 29 janvier 1971,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les différends résultant de l'application des Conventions conclues au niveau de l'OCAM et qui n'auraient pu être réglés par voie de consultation ou de médiation, seront soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage ci-après.

CHAPITRE I

DES COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 2 - Les Commissions de conciliation et d'arbitrage

sont composées de membres choisis sur une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres dressées tous les cinq ans par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM.

Article 3 - Pour constituer la liste des conciliateurs, chaque Etat membre choisit, parmi ses ressortissants, quatre personnes de compétence juridique reconnue.

Article 4 - Pour constituer la liste des arbitres, chaque Etat membre choisit de préférence parmi les ressortissants de l'Organisation trois personnalités de compétence juridique reconnue.

Article 5 - La Commission de conciliation est constituée par trois personnalités prises sur la liste des conciliateurs. Chacun des Etats partie au litige, choisit une personnalité ; les deux conciliateurs ainsi désignés choisissent à leur tour une troisième personnalité qui assure la présidence de la Commission. En cas de désaccord sur le choix du Président de la Commission, les Etats procèdent à la désignation de nouveaux conciliateurs ; si dans un délai de deux mois à partir de leur désignation ceux-ci ne s'accordent pas sur le choix du Président, il y sera pourvu par tirage au sort.

Dans ce cas, le Président est tiré au sort parmi les conciliateurs ressortissant des Etats non parties au litige.

Article 6 - La Commission d'arbitrage est constituée par trois personnalités choisies sur la liste des arbitres. Chacun des Etats parties au litige choisit une personnalité. Les deux arbitres ainsi désignés, choisissent à leur tour une troisième personnalité qui assure la présidence de ladite Commission.

En cas de désaccord sur le choix du Président, il y sera pourvu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Les arbitres ne devront pas être ressortissants des parties ou avoir leur domicile sur les territoires des parties, ni être à leur service, ni avoir agi en tant que médiateur ou conciliateur dans le même différend. Ils seront tous de nationalités différentes.

Article 12 - Les convocations et notifications de tous les actes de la procédure de conciliation sont valablement faites pour chaque Etat à la personnalité désignée par lui pour le représenter. Chaque Etat peut pourvoir au remplacement de cette personnalité à la charge par lui de notifier son nouveau choix au Secrétariat des Commissions.

Article 13 - La Commission de conciliation, une fois constituée, établit elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la Justice et à l'équité. Elle fixe le siège de ses réunions.

Article 14 - Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la Commission de conciliation qu'il a désigné. Les honoraires du Président sont fixés par accord spécial entre les deux Gouvernements intéressés. Ils sont payés, ainsi que les dépenses communes de chaque Commission, par ces Gouvernements. A cet effet, une provision est versée par chaque Etat au Secrétariat.

Article 15 - En cas de non conciliation ou en l'absence de conciliation par suite de non comparution de l'Etat défendeur, la Commission constate la non conciliation et dresse procès-verbal qui est remis au Secrétariat.

Lorsque l'Etat défendeur s'abstient de désigner un conciliateur dans le délai imparti à l'article 10, il est dressé, par le Secrétaire des Commissions, procès-verbal de carence.

Dans l'un ou l'autre cas, le Secrétaire des Commissions notifie, dans un délai d'un mois, le procès-verbal aux parties.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 16 - La notification visée à l'article précédent ouvre aux parties la faculté de recourir à la procédure d'arbitrage

Article 7 - Le Secrétariat des Commissions de conciliation et d'arbitrage est assuré de façon permanente par le Secrétariat Général de l'OCAM. Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat des Commissions sont fixées annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et figurent au budget de l'Organisation. Le siège du Secrétariat des Commissions est fixé au siège de l'OCAM.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 8 - Le recours à la procédure de conciliation est un préalable obligatoire.

Article 9 - L'Etat demandeur dépose au Secrétariat des Commissions une requête contenant un exposé de l'objet du litige. Ladite requête doit nécessairement comprendre la désignation du conciliateur choisi par cet Etat et d'une personnalité chargée d'assurer sa représentation devant la Commission de conciliation pour ledit litige.

Article 10 - La requête est notifiée par le Secrétaire en copie au Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat défendeur dans les huit jours de son dépôt.

Cet Etat doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification, faire parvenir un mémoire contenant, outre son argumentation, le nom de la personnalité choisie par lui pour constituer la Commission de conciliation et le nom de la personnalité choisie pour le représenter dans la procédure.

Article 11 - Le Secrétaire des Commissions, dès réception du mémoire de l'Etat défendeur, notifie aux personnalités choisies comme conciliateurs, la décision dont elles font l'objet, la copie des requête et mémoire. Les conciliateurs doivent se réunir dans le mois pour désigner le Président de la Commission.

Article 23 - Les honoraires des membres de la Commission sont supportés par les parties au litige.

Conformément à l'article 7, les dépenses administratives sont prises en charge par l'Organisation Commune, Africaine, Malgache et Mauricienne.

CHAPITRE IV

DE L'EXECUTION DES PROCES-VERBAUX DE CONCILIATION ET DES SENTENCES ARBITRALES

Article 24 - Les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont notifiés aux parties par le Secrétaire des Commissions.

En cas de refus d'exécution, la partie lésée saisit la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - La présente Convention, après adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, entrera en vigueur dès sa ratification, ou son acceptation, par le tiers des Etats membres de l'OCAM. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'OCAM.

- Pour la République Fédérale du Camérout : EL Hadj Ahmadou AHIDJO
- Pour la République Centrafricaine : Joseph FOTOLOU, Ministre des Affaires Etrangères
- Pour la République Populaire du Congo :
- Pour la République de Côte-d'Ivoire : Félix HOUPHOUET BOIGNY
- Pour la République du Dahomey : Hubert MAGA
- Pour la République Gabonaise : Albert Bernard BONGO
- Pour la République de Haute-Volta : Général SANGOULE LAMIZANA
- Pour la République Malgache : Jacques RABEMANANJARA, Vice-Président du Gouvernementn Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

Article 17 - Quand l'une des parties au litige désire qu'il soit réglé par voie d'arbitrage, elle fait connaître par écrit son intention au Secrétaire des Commissions qui en avise la partie adverse.

Dans un délai de deux mois, le Secrétaire des Commissions invite alors les parties à procéder aux désignations conduisant à la constitution de la Commission d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention.

Article 18 - Toutefois, la partie dont la carence a été constatée au niveau de la conciliation ne peut mettre en mouvement la procédure d'arbitrage.

Article 19 - A l'acte de notification visé à l'alinéa 1 de l'article 17 sera joint un exposé du litige.

Article 20 - La Commission, une fois constituée et au plus tard deux mois à compter de l'invitation faite aux parties conformément à l'alinéa 2 de l'article 17, arrête un règlement d'arbitrage dans lequel seront notamment spécifiés :

- a) Le siège de la Commission,
- b) Les règles de procédure à suivre,
- c) Le Droit applicable.

Avant l'intervention du règlement d'arbitrage, toutes réunions utiles se tiennent de préférence au siège du Secrétariat des Commissions.

Article 21 - Le recours à l'arbitrage engage les parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision de la Commission.

Article 22 - Le Secrétaire des Commissions fait office de Greffier près la Commission d'arbitrage et met à la disposition de celle-ci les personnels et services qu'elle juge nécessaires.

../..

Pour l'Ile Maurice	: Sir SEEWOOSAGUR RAMGOOLAM, premier Ministre
Pour la République du Niger	: DIORI HAMANI
POUR LA République Rwandaise	: Augustin MUNYANEZA, Ministre de Coopération Internationale
Pour la République du Sénégal	: Léopold Sédar SENGHOR
Pour la République du Tchad	: François TOMBALBAYE
Pour la République Togolaise	: Général Etienne EYADEMA
Pour la République du Zaïre	:

Fait à LOME, le 26 avril 1972